

REBOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana – Tolom-piavotana – Fahafahana

MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT RURAL ET DE
LA REFORME AGRAIRE

Ordonnance n°76-030 du 21 Août 1976

Edictant des mesures exceptionnelles pour la poursuite des auteurs de feux sauvages, infractions prévues par l'ordonnance modifiée n°60-127 du 3 octobre 1960

Le président de la république démocratique de Madagascar,

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance modifiée n°60-127 du 3 octobre 1960 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation ;

Vu l'Ordonnance n°60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse de la pêche et de la protection de la nature ;

Vu l'ordonnance n°62-052 du 20 septembre 1962 promulguant le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n°76-019 du 24 mai 1976 portant création d'un tribunal spécial dans chaque chef-lieu de province, chargé de juger les infractions d'ordre économique ou touchant à l'ordre public économique ;

Vu la décision n°035-CSI/D du 17 août 1976 du conseil supérieur des institutions.

En conseil suprême de la révolution.

Ordonne :

Article 1^{er} : Quiconque connaît l'identité du ou des auteurs connus ou soupçonnés d'un feu sauvage doit en aviser le comité du fokontany de son domicile ou tout agent habilité à constater les infractions en matière forestière.

Article 2 : Tout individu se trouvant dans la position prévue à l'article 1^{er} qui ne s'y sera pas conformé sera puni d'une amende de 15 000 à 300 000 FMG et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ou astreint à fournir des journées de travaux correspondant à l'amende encourue

Tout individu coupable d'avoir porté sciemment une fausse accusation de feu sauvage sera puni des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 3 : Le fokonolona rend compte à l'officier de police judiciaire le plus proche. Il prend en même temps et sans désespérer toutes mesures nécessaires à la découverte et à l'arrestation des coupables, notamment le recueil de renseignement et l'organisation de la poursuite.

Le fokonolona poursuivant bénéficie, le cas échéant, des dispositions des articles 327 à 329 du code pénal.

Article 4 : Les officiers de police judiciaire habilités en matière forestière sont :

- Les agents forestiers assermentés ;
- Les sous-préfets ;
- Les chefs d'arrondissement et leurs adjoints lorsqu'ils ne sont pas officiers du Ministère public ;
- Les commissaires de police et les officiers de police ;
- Les officiers de police adjoints et inspecteurs de la sécurité nationale, investis individuellement de cette qualité par arrêté du Ministère de l'Intérieur ;
- Les officiers de gendarmerie et les gendarmes principaux ;
- Les gendarmes exerçant effectivement les fonctions de commandant de brigade, de chef de poste ou de commandant de peloton ;
- Les gendarmes exerçant effectivement les fonctions d'adjoint à un commandant de brigade, à un chef de poste ou à un commandant de peloton.

Article 5 : En attendant l'arrivée de l'officier de police judiciaire, le comité du fokontany doit entendre les suspects, les témoins, sans que ces derniers puissent être retenus à cet effet au-delà de vingt-quatre heures.

Article 6 : Les explications du ou des suspects seront recueillies publiquement. Du tout il est dressé un procès-verbal par un citoyen lettré à ce requis.

Article 7 : Le ou les suspects peuvent être entravés si leur fuite est à craindre, mais ne doivent en aucun cas subir de violences ou de mauvais traitements.

Article 8 : Aussitôt arrivé, l'agent verbalisateur saisi prend la direction de l'enquête avec le concours du Fokonolona concerné qui lui doit aide et assistance et peut être chargé par lui de certaines missions.

Article 9 : Les témoins entendus et les suspects interrogés signent, en présence de deux membres du Fokonolona, le carnet de déclaration qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10 : Si l'agent verbalisateur estime les présomptions suffisantes, il procède à l'arrestation du suspect et le conduit devant le parquet ou l'officier du Ministère public le plus proche.

Article 11 : Seront punis de la peine des travaux forcés à perpétuité les auteurs des feux sauvages définis à l'ordonnance 60-127 du 3 octobre 1960, si l'infraction a été commise avec trois des circonstances suivantes :

1. La nuit ;
2. En réunion de deux ou plusieurs personnes ;
3. Avec port d'armes apparentes ou cachées sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifiés armes par l'usage qui en est fait ;
4. Avec violence ;
5. Avec l'utilisation de systèmes de mise à feu à retardement ;
6. A l'aide d'un véhicule motorisé.

La peine sera celle des travaux forcés de dix à vingt ans, si l'infraction a été commise avec deux des circonstances énumérées ci-dessus, ou avec l'une des circonstances indiquées au 3°, 4°, et 5°

Article 12 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'état.

Promulguée à Antananarivo, le 21 Août 1976
Didier RATSIRAKA.

Par le président de la république,
Président du conseil suprême de la révolution,

Les membres du conseil suprême de la révolution :
Justin RAKOTONIAINA ;
Lieutenant-colonel Jaona MAMPILA ;
Arsène RATSIFEHERA ;
Salomon RAHATOKA ;
Etienne MORA ;
Le lieutenant-colonel Désiré RAKOTOARIJAONA ;
Raymond MARO ;
Gilbert SAMBSON ;
Le commandant Jaotombo Ferdinand ;
Le capitaine Max MARSON ;
Le capitaine Jean de Dieu RANDRIATANANY ;
Samuël ANDRIAMADITSIFERANA RALAIDOVY.